

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 23/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CSP Technologies

Parc d'activités du Sandholtz RN 62
67110 Niederbronn-les-Bains

Références : 2401/NK/AG
Code AIOT : 0006702401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement CSP Technologies, implanté Parc d'activité du Sandholtz, RN 62 9 RUE Sandholtz 67110 Niederbronn-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CSP Technologies
- Parc d'activités du Sandholtz, RN 62 9 RUE Sandholtz 67110 Niederbronn-les-Bains
- Code AIOT : 0006702401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette société exploite des activités de production de tubes plastiques et leur entreposage

Thèmes de l'inspection : Eau de surface, Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Depuis la prise de l'arrêté, Il existe un bâtiment supplémentaire d'entreposage ; un porté à connaissance a été transmis en 2018, et un nouveau est en instruction concernant un entrepôt : un arrêté complémentaire devra acter les modifications.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Eau	Arrêté Préfectoral du 25/03/2004, article 9.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
2	SÉCURITÉ INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 25/03/2004, article 16.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Eau	Arrêté Préfectoral du 23/03/2004, article 9.2.2	Sans objet
4	Eau	Arrêté Préfectoral du 23/03/2004, article 9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit s'assurer que la pompe de relevage puisse être actionnée en toute circonstance. L'exploitant doit s'assurer que l'eau de la réserve d'eau de 240 m³ est aspirable en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2004, article 9.2.4
Thèmes : Risques accidentels, Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie
Prescription contrôlée : Les installations sont équipées de systèmes de confinement, permettant de recueillir des eaux polluées : [...] Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'exploitant dispose d'un bassin de confinement, équipé d'une pompe de relevage asservie au système de détection incendie pour vider le bassin, mais il déclare ne pas être sûr qu'il existe un système manuel pour l'arrêter en cas de pollution en cours et de panne du système. -> L'exploitant doit s'assurer que la pompe de relevage peut être arrêtée en toute circonstance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois

N° 2 : SÉCURITÉ INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2004, article 16.2
Thèmes : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.
Constats : Depuis la prise de l'arrêté, un bâtiment supplémentaire est exploité (Il a été transmis un porté à connaissance en 2018), et un nouveau est en instruction concernant un entrepôt. Une réserve d'eau de 240 m ³ est présente, il est prévu que cette eau soit aspirable et connectée aux poteaux incendie, pour être utilisable facilement en cas d'incendie, mais l'exploitant n'en a pas apporté la preuve lors de l'inspection, il a déclaré que des essais allaient être faits le 11/04/2024. → L'exploitant doit apporter la preuve que cette réserve d'eau est bien aspirable et aisément utilisable
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2004, article 9.2.2
Thèmes : Risques accidentels, Capacités de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

Constats :

L'exploitant entrepose, dans des armoires spécifiques, les liquides inflammables. Lors de l'inspection les volumes de liquides inflammables étaient en adéquation avec les capacités de rétention, cependant les armoires peuvent contenir un volume supérieur aux capacités de rétention requise, il convient que l'exploitant y soit vigilant.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2004, article 9.1

Thèmes : Risques chroniques, Prélèvements et consommation

Prescription contrôlée :

(...) L'exploitant est autorisé à prélever l'eau utilisée à des fins domestiques et sanitaires, dans le réseau d'eau potable de la commune de NIEDERBRONN-les-BAINS, à raison d'un volume annuel maximal de 1 100 m³/an.

Constats :

L'exploitant a présenté ses bilans de consommation qui s'élèvent à environ 1 200 m³/an. Étant donné qu'il ne s'agit que d'eau sanitaire, l'exploitant s'interroge sur la nécessité de limiter sa consommation d'eau à 1 100 m³/an.

A la suite de l'évolution des activités, un dossier d'enregistrement est en cours d'instruction, un arrêté complémentaire devra être pris, à cette occasion cette prescription pourra être modifiée si cela est justifié.

Type de suites proposées : Sans suites